

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER FRANCE

Hélicoptères AS 350

Mat rotor principal

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AS 350 versions B, BA, B1, B2, et D équipés de mat rotor principal "TIMKEN" référence 350A37-0003- tous points, possédant moins de 100 heures de fonctionnement depuis neuf ou révision.

Suite à la découverte d'un montage non conforme du gicleur de lubrification des roulements de mat rotor principal "TIMKEN", les mesures suivantes sont rendues impératives :

1. Avant le premier vol qui suit la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de la présente Consigne de Navigabilité appliquer les vérifications prévues au paragraphe CC et les actions décrites aux paragraphes DD, EE et FF du Téléx Service ECF, AS 350 n° 01-44.
2. Avant installation sur hélicoptère, appliquer les vérifications et actions mentionnées au § 1 ci-dessus, aux ensembles en rechanges possédant moins de 100 heures de fonctionnement depuis neuf ou révision.

REF. : Téléx Service EUROCOPTER FRANCE AS 350 n° 01-44

La présente Révision 1 remplace la CN originale 94-279-070(B) du 21/12/1994.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN ORIGINALE et Révision 1 : DES RECEPTION APRES LE 21 DECEMBRE 1994

v/DJ

Date : 18/01/95

**EUROCOPTER FRANCE
Hélicoptères AS 350**

94-279-070(B) R1